

RÈGLEMENT INTERIEUR BALNEO

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de l'espace Balnéo ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers.

Il ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois en vigueur.

D'une manière générale, les personnes admises dans l'établissement sont tenues de respecter les consignes données par le chef de bassin ou l'un de ses représentants.

1. CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Article 1 :

L'accès à l'espace Balnéo est exclusivement réservé aux personnes de **PLUS DE 18 ANS** séjournant au sein du Camping les Sablons.

Le **port du bracelet** est **OBLIGATOIRE** pour accéder aux bassins.

Article 2 :

L'espace Balnéo est ouvert tous les jours de 11h00 à 19h00 (jusqu'au 30/06 et septembre).

L'espace Balnéo est ouvert tous les jours de **11h00 à 20h00** en haute saison (juillet et août, 20h30 les samedis).

La fermeture est annoncée aux usagers par sifflet. Dès cette annonce, merci de vous diriger vers les sorties.

Par mauvais temps (pluie, vent...) l'espace Balnéo peut être fermé.

Article 3 :

Les baigneurs ayant une attitude et un comportement incorrects ou préjudiciables au bon fonctionnement de la piscine seront immédiatement raccompagnés à la sortie par le personnel de surveillance.

Les personnes en état d'ivresse ne sont pas admises dans l'enceinte de la piscine. Les personnes atteintes de maladie contagieuse, de maladies cutanées, souffrant de plaies ou de blessures ne sont pas admises dans l'enceinte de la piscine.

Il en est de même pour les animaux même tenus en laisse.

Article 4 :

Le personnel de surveillance est autorisé à demander aux usagers de justifier leur âge.

2. TENUE DES USAGERS

Article 5 :

Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur en permanence et en tous lieux. Pour des raisons d'hygiène et de qualité de l'eau, **seul le maillot de bain est autorisé (= boxer, jammer).**

Sont interdits tous les autres vêtements : T-shirts, caleçons, shorts de bain, bermudas et toute autre tenue qui s'apparenterait à un short ou à un vêtement.

Article 6 :

La douche savonnée et le passage au pédiluve sont obligatoires avant l'accès aux bassins.

3. CONDITIONS D'UTILISATION PARTICULIERES

Article 7 : Il est **interdit de plonger et de sauter** dans tous les bassins.

Article 8 : Il est **interdit de s'asseoir sur le rebord de tous les jacuzzis.**

Article 9 : Il est formellement interdit de pousser une personne à l'eau.

Article 10 : Il est interdit de faire de l'apnée.

Article 11 : Il est interdit d'utiliser des appareils amplificateurs de son.

4. MESURE D'ORDRE, DE SECURITE ET D'HYGIENE

Article 12 : liste des interdictions

- **Réserver les transats** (s'absenter de la balnéo en laissant sa serviette sur un transat)
- Escalader ou franchir une séparation quelle qu'elle soit.
- Pénétrer dans les zones interdites signalées par des panneaux ou des pancartes.
- Marcher sur les plages, dans les douches avec des **chaussures**. Les claquettes après passage dans le pédiluve sont autorisées.
- **Fumer** dans l'enceinte.
- **Manger, mâcher du chewing-gum** et boire en dehors des espaces réservés à cet effet.
- Courir sur les plages.
- Apporter des boissons alcoolisées, des objets dangereux (notamment en verre)
- Abandonner ou jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les poubelles
- Utiliser des engins flottants tels que les matelas pneumatiques, ballons, engins gonflables non autorisés par les surveillants.
- Simuler une noyade.
- Détériorer les matériels et les installations mis à disposition.
- Adopter un comportement qui gênerait les usagers et le bon fonctionnement de l'établissement.
- Sauter d'un des quatre Spas en hauteur.

Article 13 : Sanction

Les membres du personnel et notamment MNS, ont toute autorité pour faire respecter toutes prescriptions d'hygiène et de sécurité. Quiconque adoptera un comportement troublant l'ordre et le fonctionnement sera immédiatement raccompagné vers la sortie. Les personnes ayant occasionné des détériorations seront contraintes d'acquitter le montant de leur remise en état.

Article 14 : Orage

En cas d'orage, l'évacuation des bassins doit être immédiate.